AB-RENOV

Société Par Actions Simplifiée au capital de 300,00 €
Siège social : 256 Route de Nice RN7 la Fontonne
06600 ANTIBES

Société en cours de formation

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Bernard ABELA
Né le 30/09/1960 à Cannes Alpes Maritimes
Demeurant au 24 Chemin Longo Maï 06600 ANTIBES
DE Nationalité Française,
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'uns société par actions simplifiées.

AB

TITRE 1

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIÈGE-DURÉE EXERCICE

Article 1er – Forme

II est formé par la soussignée une société par action simplifier qui sera régi par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L.227-20 du code du commerce et les autres articles du code de commerce notamment pour la partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale ,tout texte qui s'y substituera.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2- OBJET

La société à pour objet,

- La réalisation de tout travaux de rénovation
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tout moyen ou sous quelque forme que ce soit à toute entreprise et à toute société créée ou à créer virgule et ayant même objet ou un objet similaire ou connexe.
- Et plus généralement toute opération industrielle, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées ou à l'alinéa qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lequel elle est en relation d'affaires.

Article3 DENOMINATION

La dénomination de la société est :

AB-RENOV

Dans tous les actes, facture, annonce publication et autres documents émanant de la société là dénomination sociale doit toujours être précédé ou suivi des mots écrits lisiblement "société par action simplifiée " ou les initiales " S . A. S. U. " Et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social et fixer au : 256 Route de Nice RN7La Fontonne 06600 ANTIBES
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la société unique

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt- dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu par les présents statuts.

Article 6- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social comment le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024

TITRE II

APPORTS- CAPITAL SOCIAL

Article 7 -APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a pas été procédé qu'à des apports en numéraire le soussigné apporte à la société savoir :
-Mmonsieur Bernard ABELA

La somme de trois cent euros	300,00 €
Montant total des apports en numéraire Trois cent euros	300,00 €

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100,00) actions de Trois euros (3,00) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du pour le compte de la société en formation.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent euros (300,00).

Il est divisé en cent (100) actions de trois (3) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique Bernard ABELA

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenter, réduit ou amorti, par décision de l'associée unique dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 –PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues dans les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 -LIBERATION DES ACTIONS

Lors De la Constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, des actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de 5 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour ou l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds Nécessaire pour réaliser cette libération dans le délai Légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

1Forme des cessions

Article12- CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
Les sessions ou transmission d'action sont réalisés à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur et faites à la date fixée par l'accord des parties et notifier à la société. Ce transfert et effectuer sur la production d'un nombre de mouvements signés du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signé par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.
La transmission d'actions à titre gratuit où ensuite de décès souper également par un ordre de mouvement transmis sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.
Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2 cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres

en cas de pluralité d'associés, les sessions d'action, à titre onéreux ou gratuit, sont libre entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des 3/4 des associés disposant du droit de vote.

À cet effet, la demande d'agrément et notifier par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dans la cession et envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et s'il s'agit d'une personne morale, d'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de ## mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associer peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la société peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de##jour de la notification de l'agrément. Passer ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de##mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associer cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les 15 jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci et tenu dans un délai de six (6)mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, et fixer d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peu se désister A condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur et renoncer entre-temps un son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions l'imitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique et libre.
En cas de pluralité d'associés, Les transmissions par décès ou par suite de dissolutions de communautés entre époux doivent être agréés dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

AB

Article 13- INDIVISION – USUFRUIT – NUE – PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux où par mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu- propriétaire, sauf pour les décisions consternant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même priver du droit de vote, le nu- propriétaire A toujours le droit de participer aux décisions

TITRE IV

ADMINNISTRATION – DIRECTION GENERALE

Article 14- PRÉSIDENCE

La société et représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celles-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligation et en cours les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président et nommé par l'associée unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus que la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ces fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associée unique ou les associés 3 mois au moins à l'avance.

Le président et révocable à tout moment par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article15 – POUVOIR DU PRESIDENT- DIRECTION GÉNÉRALE

1- Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ces rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne .
Ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne trouve que le tiers savait que l'acte dépassait
Objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule
Publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou .
Catégories d'opérations déterminées

2-le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investis Des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d' Opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de Ces derniers puissent excéder cinq.

Article16- REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président et fixée par l'associée unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pour prétendre au remboursement de ces frais de représentation et de déplacement, sur présentation sur présentation des justificatifs.

Article 17- CONVENTIONS REGLEMENTÉES ET COURANTES

_Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, ne soit par personne interposée, doit être mentionné au registre des décisions de l'associée unique.

Si l'associer unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autre que des personnes morales, de contacter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou à valider par la SASU leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autre condition prévu par l'article L.225-43 du code de commerce.

TITRE V

DÉCISIONS SOCIALES

Article 18- DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, et seul compétent pour prendre les décisions suivantes.

- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Improbation des conventions intervenu entre un dirigeant et la société,
- Nomination, révocation et rémunération du président,
- Nominations des commissaires au compte,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Émission d'action en industrie inaliénable,
- Fusion et scission,
- Dissolution de la société,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Toutes modifications statutaires,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique son répertorié dans un registre.

Article 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associer, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont
Les suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Émission d'actions en industrie inaliénables,
- Fusion et scission,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Dissolution,
- Nominations révocation et rémunération du président,
- Nomination de commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions intervenu entre un dirigeant et la société.
- Toutes modifications statuaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de 51% des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1.Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoqués à toute époque de l'année.

Les conventions sont faites 15 jours au moins à l'avance sur première convocation et 6 jours au moins à l'avance sur 2e convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions et maintenant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelques soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ces actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituer, représente l'ensemble des associés ; ces décisions sont obligatoires pour tous même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé ;

Les mineurs et incapables sont représentés par leur tuteur et administrateurs sans que ces derniers et besoin d'être personnellement associés. Une personne morale et valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En pas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou un liquidateur, l'assemblée et présider par celui qui l'a convoqué.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associés autant de voix qu'il possède d'action en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le 10e du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extrait de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associée unique prise sur les comptes du 6e exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associes, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS – BENEFICES – RESERVES

Article 21 – COMPTE ANNUELS- RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes et présenter à l'associé unique, s'il n'est pas président.
L'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SASU peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposé au registre du commerce et des sociétés donc dépend la société dans le délai de 6 mois de la clôture d'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 22 – AFFECTATION DU BENEFICE- RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminuer le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé : 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légal, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fond a atteint le 10e du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte, et toute somme apportée en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecter de la dotation de tout fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, et inscrite à un compte spécial pour être amputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 23 -PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes et effectuer a la date et au lieu fixer par l'associé unique.

La mise on paiement dont intervenir dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du code de commerce.
11
Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévu à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les 5 années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas 2 pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et au lieu fixé par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 -DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf pour rogation régulière, et en cas de survenance d'une clause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcé par décision de l'associée unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelques causes que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu de à liquidation, dans les conditions prévues à l'article L 1844-5
Du code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositifs du code de commerce. Le Boni de liquidation et réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

ENGAGEMENTS -FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société sans limitation de durée est :

- Monsieur Bernard ABELA

Né le 30/09/1960 à Cannes 06 nationalité Française

Demeurant au 24 Chemin Longo Maî 06600 ANTIBES

Signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 – FORMALITES CONSTITITTIVES -IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCES ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée d'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :
-par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.
Tous pouvoir sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par la soussignée l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société

cet état demeurera annexé au présent statut dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 – FRAIS

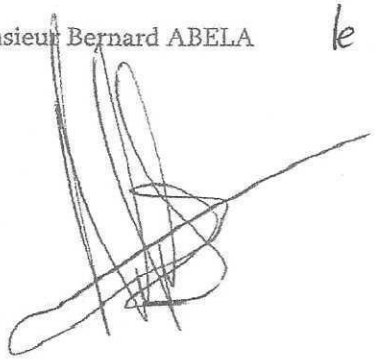
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite incombent à la soussignée jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation de dividendes et au plus tard dans un délai de 5 ans.

Fait à Cagnes sur Mer
L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq aout

En tant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Le 16/08/2024

Monsieur Bernard ABELA le



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR